

mercredi 15 juin

Partage de la valeur ajoutée : les amendements de Daniel GARRIGUE

Article 1^{er}

Mme la présidente. Je suis saisie d'un amendement n° 47.

La parole est à M. Daniel Garrigue.

M. Daniel Garrigue. Le texte institue une prime liée au versement de dividendes successifs sans fixer les modalités de calcul de cette prime, renvoyant pour ce faire à un accord au sein de l'entreprise.

Or, pour participer à cet accord, les représentants des salariés vont se trouver devant la difficulté de disposer des éléments d'information nécessaires : les modalités d'attribution et le montant des dividendes bien sûr, mais aussi les modalités d'attribution et le montant des rémunérations des dirigeants – sujet dont on a beaucoup parlé depuis quelque temps mais dont ce texte ne dit rien, ce qui est l'une de ses lacunes. Il est évident que, dans l'esprit de tous, les primes seront en grande partie liées à ce problème des rémunérations des dirigeants.

Il se trouve qu'une négociation se déroule actuellement entre les partenaires sociaux sur les institutions représentatives du personnel et que ce problème de l'information est précisément au cœur de cette négociation. Il est toujours un peu délicat d'entrer dans ce qui fait l'objet d'une telle discussion mais, précisément, l'un des problèmes de ce texte est de télescoper cette négociation.

En toute logique, cet amendement prévoit que le comité d'entreprise – puisqu'il s'agit de sociétés de plus de cinquante salariés – puisse disposer systématiquement des informations sur les modalités de calcul et le montant des rémunérations des actionnaires et des dirigeants. Sans ces informations, on ne voit pas sur quelles bases l'accord pourrait être négocié.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Bur, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. À titre personnel, je suis plutôt dubitatif sur son insertion dans l'article 1^{er} car, même s'il s'agit d'une question connexe, ce n'est tout de même pas la même chose. En fait, il s'agit même d'un cavalier puisque l'information éventuelle du comité d'entreprise n'a pas d'incidence sur les finances sociales.

Sur le fond, l'argumentation de l'exposé des motifs me surprend. On ne peut pas à la fois regretter que nous légiférions avant que les partenaires sociaux aient passé un accord et déjà inscrire dans la loi ce qui est le cœur de la négociation en cours avec les partenaires sociaux, à savoir les modalités d'information et de consultation du comité d'entreprise sur le partage de la valeur.

À titre personnel, j'émet donc un avis défavorable à cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Xavier Bertrand, ministre. Même avis pour des raisons de forme. Monsieur Garrigue, je pense qu'il faut renforcer l'information pour bien montrer le rôle de démocratie sociale joué par l'assemblée générale des actionnaires, mais je m'oppose à la forme de votre amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean Mallot.

M. Jean Mallot. L'échange entre nos collègues Joyandet et Vidalies a montré que les choses sont simples : ce texte n'impose aucune autre obligation aux entreprises – que son seuil d'application soit fixé à 50, 250 ou 500 salariés – que celle de négocier, l'aboutissement de cette négociation étant ouvert et pouvant être nul.

Mais, à partir du moment où le texte oblige à négocier, on pourrait supposer que nous soyons tous favorables à ce que l'on donne aux potentiels négociateurs les éléments pour que la négociation ait

un contenu et du sens. L'amendement de notre collègue Garrigue va dans cette direction, en prévoyant de donner aux représentants des salariés des éléments sur les modalités de calcul et les montants des rémunérations des actionnaires et des dirigeants, leur permettant ainsi de conduire valablement la négociation.

Si l'on ne donne que l'obligation de négocier sans même donner aux négociateurs les éléments nécessaires pour que cette négociation ait un contenu, que reste-t-il ?

Mme la présidente. La parole est à M. Daniel Garrigue.

M. Daniel Garrigue. Sur la forme tout d'abord, l'argument du cavalier ne me paraît pas tenir : le premier cavalier dans ce texte est précisément le dispositif qu'y a introduit le Gouvernement sur l'attribution de primes liées aux dividendes, qui n'a a priori rien à voir avec le financement de la sécurité sociale.

M. Jean Mallot. Très juste !

M. Daniel Garrigue. Cavalier pour cavalier, je ne vois pas pourquoi le Gouvernement aurait davantage le droit d'en introduire. Inévitablement, les parlementaires qui veulent discuter de ce texte sont aussi obligés d'introduire des cavaliers.

Sur le fond, dans cette affaire de partage de la valeur ajoutée, plus que tout autre dispositif, l'élément qui permettra vraiment de moraliser, de trouver un minimum de consensus, c'est le dialogue social. Or celui-ci passe d'abord par l'information et par le comité d'entreprise au sein de la société. Si vous refusez cette disposition, vous faites une grave erreur, excusez-moi de le dire, car c'est précisément la mesure qui permettrait d'avancer sur ce terrain.

(L'amendement n° 47 n'est pas adopté.)

[...]

Mme la présidente. Je suis saisie d'un amendement n° 49.

La parole est à M. Daniel Garrigue.

M. Daniel Garrigue. Le Président de la République, lorsqu'il a évoqué le partage de la valeur ajoutée, a indiqué que celle-ci devait être divisée en trois parts : une première pour les salariés, une deuxième pour les actionnaires et une troisième pour les entreprises. Ce faisant, il a rouvert – bien involontairement d'ailleurs – le débat sur les droits des différents acteurs de l'entreprise sur l'accroissement d'actif, puisque c'est bien ce qu'on vise quand on parle de la part des entreprises. Il est ainsi revenu sur une question qui était au cœur de l'amendement Vallon dont est issue l'ordonnance de 1967.

Il nous paraît nécessaire d'actualiser ces dispositifs à travers une négociation annuelle sur la détermination des droits des différents acteurs, comme nous le proposons dans cet amendement.

Celle-ci irait dans trois directions.

Il s'agirait tout d'abord de maintenir, à titre de précaution, le cadre de l'ordonnance de 1967.

Il s'agirait ensuite d'étendre cette négociation des droits des salariés sur l'accroissement d'actif à l'ensemble des acteurs, c'est-à-dire les actionnaires, les salariés et les dirigeants qui constituent aujourd'hui une catégorie un peu particulière.

Il s'agirait enfin de réfléchir à la nature de l'accroissement de l'actif. Si je pouvais sous-amender mon amendement, je supprimerais d'ailleurs les mots « dû à l'autofinancement » pour ne conserver que les mots « accroissement des valeurs d'actif des entreprises ». En effet, si, dans les années soixante, l'accroissement d'actif passait par l'autofinancement et portait essentiellement sur des éléments matériels, aujourd'hui, l'actif des entreprises est composé pour une part croissante d'éléments immatériels tels que les titres, les brevets et divers autres droits. Il est temps, nous semble-t-il, d'introduire ces évolutions dans la réflexion.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Bur, *rapporteur*. La commission n'a pas examiné cet amendement. À titre personnel, j'y suis défavorable. Il propose en effet une démarche qui diffère grandement de la logique du projet de loi.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Xavier Bertrand, *ministre*. Même avis.

(L'amendement n° 49 n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie d'un amendement n° 48.

La parole est à M. Daniel Garrigue.

M. Daniel Garrigue. Je renonce à le défendre, madame la présidente, car il s'agit d'une version édulcorée du précédent.

(L'amendement n° 48 est retiré.)